

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre I titre II et le livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et modifiant le décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1992, autorisant la Société FAURECIA INDUSTRIES à exploiter zone d'activités les Carreaux à Marines, une activité de fabrication, injection, mise en peinture et assemblage de pare-chocs et groupes moto-ventilateurs pour l'industrie automobile ;
- VU la demande en date du 11 août 2003, complétée le 03 juin 2004 par la Société FAURECIA BLOC AVANT, qui a sollicité la régularisation administrative des installations de fabrication, peinture et assemblage de pièces automobiles qu'elle exploite zone d'activité "Les Carreaux" à Marines ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2005 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 25 juin 2005 pour les communes de Frémécourt, Santeuil et Chars, le 27 juin 2005 pour la commune de Brignancourt et le 02 août 2005 pour la commune de Marines ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Frémécourt, Santeuil, Brignancourt, Chars et Marines ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Santeuil le 26 mai 2005 de Chars le 29 juin 2005 et de Marines le 25 novembre 2005 ;

- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 juillet 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 26 mai 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 30 juin 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement le 04 juillet 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 15 juillet 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise du 10 août 2005 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 12 août 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 04 avril 2006 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 avril 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 26 avril 2006 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société FAURECIA et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques que présente ce type d'activité, sont l'incendie, l'explosion, la pollution accidentelle de l'air et de l'eau ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de limiter les risques d'incendie, la Société FAURECIA est équipée d'un réseau d'extinction automatique sprinkler alimenté par trois systèmes de pompage qui peuvent fonctionner en simultané ; un groupe électro pompe associé à un réservoir de 30 m³ qui permet d'assurer un débit de 60 m³/h et un groupe moto pompe diesel associé au bassin d'orage d'une réserve de 1 680 m³ qui permet d'assurer un débit de 580 m³/h et une pompe jockey qui utilise l'eau potable du réseau public ;

- **CONSIDERANT** que la société FAURECIA est dotée de 3 bornes incendie capables de fournir chacune 63 m³/h à 5 bars et branchées sur le réseau public, et un réseau de 11 robinets d'incendie armés (R.I.A) ;
- **CONSIDERANT** que le volume minimum d'eau disponible en cas d'incendie doit être de 1 748 m³, les moyens de rétention permettant de retenir sur 2 heures au moins les volumes d'eau, soit 1 748 m³ au minimum sans utiliser le bassin d'orage servant de réserve d'eau pour l'extinction incendie doivent être mis en place, la fermeture des baies existantes dans les parois d'isolement coupe-feu par des portes à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs doit également être mise en place, toutes les matières combustibles des bâtiments doivent être éloignées ;
- **CONSIDERANT** que pour limiter les risques de pollution atmosphérique liés aux rejets, la Société FAURECIA doit mettre en place un programme de substitution des deux produits principaux utilisés lors de l'application de peintures : l'apprêt (passage en hydrosoluble) et le vernis (avec un extrait sec plus important) ;
- **CONSIDERANT** que la valeur limite d'émission annuelle de Composés Organiques Volatils classiques (C.O.V.) doit être inférieure ou égale à 0,314 kg par mètre carré annuel de surface peinte (0,314 kg COV/m²)
- **CONSIDERANT** que pour prévenir le risque de pollution des eaux, les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur et l'exploitant est tenu de s'assurer de l'isolement de son site. Il est également équipé de moyens de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), soit une capacité minimum de 1 748 m³. Cette rétention sera distincte et isolée du bassin d'orage, et des dispositifs d'obturation permettront d'éviter tout retour des eaux polluées vers la bassin d'orage servant de réserve incendie ;
- **CONSIDERANT** que les déchets générés par l'activité de la Société FAURECIA (fûts vides de peinture, solvants, boues de cabines de peinture...) sont stockés dans des conteneurs spécifiques dans l'atelier ou sur le parc déchets à l'extérieur, que les déchets d'activité de soins issus de l'infirmerie sont enlevés une fois par mois par un prestataire agréé et incinérés, que l'ensemble des déchets spéciaux sont éliminés dans des filières agréées de traitement des déchets pour les installations classées ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit respecter les niveaux de bruits admissibles en limite de propriétés et dans les zones à émergence réglementée ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de respecter la Charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français, la Société FAURECIA doit effectuer des plantations sur son site et procéder à des aménagements pour améliorer l'impact paysager ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La Société FAURECIA BLOC AVANT dont le siège social est situé 2, rue Hennape 92000 NANTERRE, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à MARINES - Z.A. "Les carreaux" , les installations rangées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Installations concernées	classement	Localisation
2661.1.a	Transformation de polymères (...) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Autorisation 30 T/j	Bât1
2663.2.a	Stockage de produits (...) dont 50% au moins de la masse est composée de polymères 2. dans tous les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 10 000m ³	Autorisation produits semi finis / finis (17 360m ³) dont 1200m ³ dans bât 1B 6160m ³ dans bât3 10 000m ³ dans bât7 rebut avant déchiquetage (50m ³) rebut déchiquetés (25m ³) Au total = 17 435 m ³	Bât 1,3,7 et parc à déchets
2940.2.a	Application, cuisson (...) de vernis, peinture 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation), si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100kg/j	Autorisation 2625 kg/j	Bât 2
2920.2.a	Installations de Réfrigération compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500kW	Autorisation 28 groupes froid (299 kW) 4compresseurs (399 kW) Au total = 698 kW	Bât 4
2662.b	Stockage de polymères (...), la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 100m ³ , mais inférieur à 1000m ³	Déclaration 4 silos 300 m ³ octabins 100 m ³ Au total = 400 m ³	Bât 1A et silos

2564.3	Nettoyage, dégraissage (...) de surfaces (matières plastiques) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant 3. supérieur à 20 litres ; mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	Déclaration Fontaine de nettoyage avec des fûts de 20 litres (2 fûts stockés)	Bât 1
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	Déclaration Quantité équivalente 50,5 m ³	Bât 5,2,10 parc à déchets et cuves enterrées
1433-A	Installations de mélange de liquides inflammables A Installations de simple mélange à froid b la quantité équivalente étant supérieure à 5t mais inférieure à 50t	Déclaration Quantité de peinture dans la broierie : 6,9m ³ soit 7,9t	Bât 2
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10kW	Déclaration 12 chargeurs pour les chariots élévateurs soit 135kW	Bât 4
2910.A.2	Combustion, A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique de l'installation est : 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	Déclaration Make-up (9,8 MW) Robots de flammage (90 kW) Ebavurage en sortie presses (40kW) Chaudières (130 kW) Radiants et aérothermes (142kW) Au total = 10,14 MW	Bât 2,3 et 4
2661.2.b	Transformation de polymères 2. par tout procédé exclusivement mécanique (déchetage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20t/j	Déclaration Déchetage des rebuts de fabrication soit 2,5 t/j	Bât 1
1111.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c. supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Déclaration Stockage 200 kg Spectrus NX 1103	

1530-2	Dépôts de bois, carton ou matériaux combustibles analogues, 2. la quantité stockée étant supérieure à 1000m ³ , mais inférieure à 20 000m ³	Non classé Palettes de bois (20m ³) Cartons compactés (20m ³) Au total = 40m ³	Parc à déchets
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié 2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant b. supérieure à 6t, mais inférieure à 50t	Non classé Propane en bouteilles (1,25t) Propane en citerne de 6m ³ (3,2t) Au total = 4,45t	Extérieur
1418	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant 3. supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure à 1t	Non classé 1 bouteille stockée de 35kg	Parc à déchets
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant 3. supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t	Non classé 1 bouteille stockée de 35kg	Parc à déchets
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines étant 2. Supérieure à 50kW mais inférieure à 500kW	Non classé Puissance des machines fixes égale à 14,4 kW	Bât 1 et 3
2921.1.b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.1 Lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé b La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Déclaration 2 tours de puissance maximale 1 092 kW	

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société FAURECIA BLOC AVANT pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marines pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Marines, Brignancourt, Chars, Santeuil et Frémécourt et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires de Marines, Brignancourt, Chars, Santeuil et Frémécourt et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 MAI 2006

Le Préfet,



Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES

9506010

SOCIETE FAURECIA BLOC AVANT

à

MARINES



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral d'autorisation**

du 22 MAI 2006

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société FAURECIA BLOC AVANT dont le siège social est situé 2 rue Hennape 92000 Nanterre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Marines les installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis zone d'activité Les CARREAUX.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 01 juillet 1992.

Cet arrêté ne se substitue pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 01 avril 2004 relatif aux tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Installations concernées	Éléments caractéristiques	Localisation
2661.1.a	Transformation de polymères (...) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Autorisation 30 T/j	Bât1
2663.2.a	Stockage de produits (...) dont 50% au moins de la masse est composée de polymères 2. dans tous les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 10 000m ³	Autorisation produits semi finis / finis (7 360m ³) dont 1200m ³ dans bât 1B et 6160m ³ dans bât3 rebuts avant déchetage (50m ³) rebuts déchiquetés (25m ³) Au total = 7 435 m ³	Bât 1,3 et parc à déchets
2940.2.a	Application, cuisson (...) de vernis, peinture 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation), si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100kg/j	Autorisation 2625 kg/j et cuisson par four de 0,5 mW	Bât 2
2920.2.a	Installations de Réfrigération compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500kW	Autorisation 28 groupes froid (299 kW) 4compresseurs (399 kW) Au total = 698 kW	Bât 4
2662.b	Stockage de polymères (...), la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 100m ³ , mais inférieure à 1000m ³	Déclaration 4 silos 300 m ³ octabins 100 m ³ Au total = 400 m ³	Silos et Bât 1
2564.3	Nettoyage, dégraissage (...) de surfaces (matières plastiques) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant 3. supérieur à 20 litres ; mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	Déclaration Fontaine de nettoyage avec des fûts de 20 litres (2 fûts stockés)	Bât 1
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	Déclaration Quantité équivalente 50,5 m ³	Bât 5,2,10 parc à déchets et cuves enterrées
1433-A	Installations de mélange de liquides inflammables A Installations de simple mélange à froid b la quantité équivalente étant supérieure à 5t mais inférieure à 50t	Déclaration Quantité de peinture dans la broierie : 6,9m ³ = 7,9t	Bât 2
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10kW	Déclaration 12 chargeurs pour les chariots élévateurs = 135kW	Bât 4

2910.A.2	Combustion, A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique de l'installation est : 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	Déclaration Make-up (9,8 MW) Robots de flammage (90 kW) Ebavurage en sortie presses (40kW) Chaudières (130 kW) Radiants et aérothermes (142kW) Au total = 10,14 MW	Bât 2,3 et 4
2661.2.b	Transformation de polymères 2. par tout procédé exclusivement mécanique (déchetage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20t/j	Déclaration Déchetage des rebuts de fabrication soit 2,5 t/j	Bât 1
1111.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c. supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Déclaration Stockage 200 kg Spectrus NX 1103	
1530-2	Dépôts de bois, carton ou matériaux combustibles analogues, 2. la quantité stockée étant supérieure à 1000m ³ , mais inférieure à 20 000m ³	Non classé Palettes de bois (20m ³) Cartons compactés (20m ³) Au total = 40m ³	Parc à déchets
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié 2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant b. supérieure à 6t, mais inférieure à 50t	Non classé Propane en bouteilles (1,25t) Propane en citerne de 6m ³ (3,2t) Au total = 4,45t	Extérieur
1418	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant 3. supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure à 1t	Non classé 1 bouteille stockée de 35kg	Parc à déchets
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant 3. supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t	Non classé 1 bouteille stockée de 35kg	Parc à déchets
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines étant 2. Supérieure à 50kW mais inférieure à 500kW	Non classé Puissance des machines fixes égale à 14,4 kW	Bât 1 et 3
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1 lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé b la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Déclaration 2 tours de puissance maximale 1092 kW	

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 1.4 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.4.1- Implantation

Les activités visées par le présent arrêté occupent des parcelles cadastrées ZD142, ZD 135 et ZD 129 de la commune de Marines.

1.4.2- Caractéristiques des installations

Les installations se composent de plusieurs bâtiments distincts :

- Bâtiment 1A : zone de transit de pièces d'origine extérieure
- Bâtiment 1 : atelier d'injection
- Bâtiment 1B : stockage de produits semi-finis non peints et le local de déchiquetage
- Bâtiment 2 : ligne de mise en peinture et local de préparation peinture « broierie »
- Bâtiment 3 : zone de montage et stockage des petites pièces
- Bâtiment 4 : bureaux et locaux techniques
- Bâtiment 5 : local de stockage des peintures et produits inflammables
- Bâtiment 10 : groupe motopompes et cuve de fuel d'alimentation pour le réseau sprinkler

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés en eaux de nappe ou de surface de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont acheminées via le réseau public d'eaux usées puis traitées par la station d'épuration biologique de Marines.

3.2.3 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé.

3.2.4 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées correspondent aux eaux pluviales de toiture, elles sont mélangées aux eaux pluviales de ruissellement, passent par les débourbeurs déshuileurs avant d'être stockées dans le bassin d'orage. Le surplus est envoyé dans le réseau public d'eaux pluviales qui aboutit dans la Viosne.

3.2.5 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales des voiries sont récupérées et stockées dans le bassin d'orage après traitement par un débourbeur déshuileur. Le surplus est envoyé dans le réseau public d'eaux pluviales.

3.2.6 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées.

Les eaux industrielles sont constituées des rejets suivants :

- Les eaux des fosses de peinture issues du lavage de l'air des cabines de peinture subissent une floculation produisant des boues ; les eaux et les boues sont éliminées comme déchets industriels spéciaux
- Les purges des compresseurs génèrent des condensats qui sont traités par une unité d'ultrafiltration puis les eaux traitées sont mélangées aux eaux pluviales et les huiles sont éliminées comme déchet industriel spécial
- Les purges des tours de refroidissement sont mélangées aux eaux pluviales
- Les purges de l'adoucisseur d'eau de l'humidificateur d'air sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales
- Les eaux des tests d'accrochage réalisés à l'extérieur s'écoulent vers le réseau d'eaux pluviales
- Les eaux de lavage des sols sont évacuées comme déchet industriel spécial

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé de moyens de rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), soit une capacité minimum de 1748m³. Cette rétention sera distincte et isolée du bassin d'orage et des dispositifs d'obturation permettront d'éviter tout retour des eaux polluées vers le bassin d'orage servant de réserve incendie.

La vidange privilégiera l'élimination en priorité des eaux polluées en tant que déchet industriel spécial avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées.

La réalisation de cette rétention sera applicable sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet n°	N°1	N°2					
Nature des effluents	Eaux vannes	Purges de compresseur	Purges de l'adoucisseur	Eaux des tests d'accrochage	Purges des tours de refroidissement	Eaux pluviales de ruissellement	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet		Unité d'ultrafiltration				Débourbeur déshuileur	
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées	Bassin d'orage et surplus vers réseau public d'eaux pluviales					
Milieu naturel récepteur	Viosne	Viosne					

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. Pour le rejet n°2, le point de prélèvement sera disposé en amont du bassin d'orage.

ARTICLE 3.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de

- mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes

3.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies pour le rejet n°2 :

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence de la mesure
Azote total	15 mg/l	Tous les trois ans (en période pluvieuse)
Phosphore	2 mg/l	
MES	30 mg/l	
DCO	125 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	

3.6.4 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant réalise dans le cadre de l'autosurveillance 2 mesures par an de ses rejets aqueux conformément au point 3.6.3.

L'exploitant fait réaliser un prélèvement et une analyse au minimum 1 fois tous les 3 ans par un laboratoire agréé (en période pluvieuse).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.6.5 – REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau et avec le gestionnaire du bassin de la ZAC, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1 - STOCKAGES

3.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

3.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et placées sous rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

4.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cabines de peinture sont équipées de rideaux d'eau dans les fosses afin de capter les particules de peintures en suspension dans l'air.

Les portes de la broierie sont maintenues fermées. La broierie est équipée d'un système efficace d'extraction et de ventilation.

4.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 - TRAITEMENT DES REJETS

4.2.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

4.2.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les presses XRI sont équipées d'un système filtre à charbon actif. Ces filtres sont régulièrement remplacés.

Le déchiqueteur est équipé d'un système d'extraction et de filtration d'air afin de réduire la quantité de poussières émises.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 4.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

4.3.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- la détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils COV est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques et exprimée en équivalent carbone. Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée. Lorsque l'échantillon est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée. Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.3.2 - CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les sources d'émissions atmosphériques en fonctionnement normal des installations proviennent des chaudières au gaz, des presses d'injection XRI et des installations de peinture. La cabine de peinture et la broierie disposent de 6 cheminées.

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les émissaires des installations de peinture sont regroupés en deux émissaires, l'un pour les activités d'application et de broierie, l'autre pour le four de cuisson.

Ces émissaires sont d'une hauteur respectant les dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 02 février 1998 et dépassant au moins de 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Un dispositif permet de mesurer spécifiquement les rejets provenant des fours de cuisson.

4.3.3 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation concernée	Paramètres	Concentration limite
Presses XRI	Poussières	150 mg/Nm ³
Make up (mesure réalisée en sortie de peinture)	Oxydes de soufre équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³
	Oxyde d'azote équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
	Poussières	5 mg/Nm ³
Four de séchage	Oxydes de soufre équivalent SO ₂ (3% de O ₂)	35 mg/Nm ³
	Oxyde d'azote équivalent NO ₂ (3% de O ₂)	400 mg/Nm ³

4.3.3.1 Conditions annuelles de rejet

L'exploitant a choisi de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions.

Les valeurs limites de l'ensemble des émissions canalisées et diffusées à respecter sur le site au 30 octobre 2005 répondent aux conditions suivantes :

La Valeur limite d'émission annuelle de Composés Organiques Volatils classiques exprimée en équivalent COV doit être inférieure ou égale à 0,314 kg par mètre carré annuel de surface peinte (0,314 kgCOV/m²)

4.3.3.2 Emissions diffusées

A l'échéance du 30 octobre 2005, le flux annuel des émissions diffusées ne dépasse pas 11% de la quantité de solvants utilisés.

4.3.4- ODEURS

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

ARTICLE 4.4- SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

4.4.1 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant procède mensuellement sur l'ensemble de l'usine à un bilan des émissions de COV. Ce bilan comporte notamment les consommations de solvant mensuelles, les heures de fonctionnement, la surface peinte, les solvants régénérés, et les quantités de solvants éliminés sous forme de déchet. Une estimation mensuelle de la quantité de COV émis par surface peinte est réalisée afin de détecter toute dérive par rapport à la valeur cible annuelle imposée.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

4.4.2 - FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer, au moins deux fois par an, les mesures de concentration et flux horaire en COV en sortie des

installations de peinture par un organisme agréé, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures servent à valider le dispositif d'auto surveillance utilisé par l'exploitant.

Les mesures sont réalisées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les paramètres autres que les COV listés au point 4.3.3, l'exploitant fait réaliser une mesure du débit et de la concentration des polluants visés, selon les méthodes normalisées, et par un organisme agréé au moins tous les ans.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

4.4.3 – PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant les entrées et les sorties des solvants des installations et faisant apparaître les émissions résultantes dans l'environnement notamment les émissions atmosphériques canalisées et diffuses. Ce plan, où les actions visant à réduire la consommation de solvants sont précisées est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivant la période considérée. Il comporte notamment des analyses réalisées sur les boues et les eaux de la fosse peinture afin d'estimer la part de COV dans les déchets, ainsi que les analyses pratiquées au cours de l'année en sortie des émissaires.

4.4.4 - CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.5 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

Les conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NF X 44 052.

TITRE 5

GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

5.1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans les plans régionaux approuvés par les arrêtés préfectoraux du 2 février 1996.

ARTICLE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

5.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

5.3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

5.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les rebuts sont stockés sur l'aire des déchets dans des grillagés, à 10m au moins des installations, et à 15m au moins des limites de propriété. Leur quantité est limitée à 50m³.

Les rebuts déchetés sont limités à 25m³, éloignés au minimum de 10m des installations et de 15m des limites de propriété.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en

justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

5.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.4.6 – RECAPITULATIF ANNUEL

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'un état récapitulatif annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement

d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les 6 mois suivant la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation une mesure des niveaux d'émission sonore durant la période nuit et la période jour.

L'inspection des installations classées peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une mesure des niveaux d'émissions sonores afin de quantifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une prévention des nuisances si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruit.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

7.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

7.1.2 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

7.1.3 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones de risque qui ressortent de l'étude des dangers présentée par l'exploitant sont les suivantes :

Incendie sur la broierie

	Nord (zone en friche)	Sud (Parcelles agricoles)	Est (Lotissement)	Ouest (Parcelles agricoles)
Distance au voisinage	170m	90m	160m	36m
Flux de 3kW/m ²	6,5m	8,5m	29,3m	36,6m
Flux de 5 kW/m ²	5m	6,6m	22,7m	28,4m

La zone d'effet de 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles dépasse de 0,6m environ sur les parcelles agricoles à l'ouest du site.

Incendie sur le bâtiment 3 (atelier de montage)

	Nord (zone en friche)	Sud (Parcelles agricoles)	Est (Lotissement)	Ouest (Parcelles agricoles)
Distance au voisinage	150m	65m	135m	90m
Flux de 3kW/m ²	42,1m	39,4m	28,9m	29,5m
Flux de 5 kW/m ²	32,6m	30,5m	22,4m	22,8m

Incendie sur le bâtiment 1B (stockage produits finis)

	Nord (zone en friche)	Sud (Parcelles agricoles)	Est (Lotissement)	Ouest (Parcelles agricoles)
Distance au voisinage	250m	27m	230m	21m
Flux de 3kW/m ²	15,4m	17m	22m	24,1m
Flux de 5 kW/m ²	12m	13,2m	17m	18,7m

Le flux de 3kW/m² correspondant aux effets irréversibles dépasse de 3,1m environ sur les parcelles agricoles situées à l'ouest du site.

Les scénarios d'explosion conduisent également à des dépassements des zones de dangers hors des limites de propriété :

	Surpression 140 mbar (premiers effets létaux)	Surpression 50 mbar (effets irréversibles)	Surpression 20mbar (effets indirects par bris de vitre)
Explosion de la broierie	29m (contenu dans les limites de propriété)	73m (dépasse à l'ouest au niveau des parcelles agricoles)	146m (dépasse à l'ouest sur les parcelles agricoles, et au sud sur les parcelles agricoles de l'autre côté de la RD 169)
Explosion de la cabine de flammage	32m (contenu dans les limites de propriété)	74m (dépasse à l'ouest au niveau des parcelles agricoles)	148m (dépasse à l'ouest sur les parcelles agricoles, et au sud sur les parcelles agricoles de l'autre côté de la RD 169)
Explosion dans les cabines de peinture	23m (contenu dans les limites de propriété)	57m (dépasse à l'ouest au niveau des parcelles agricoles)	114m (dépasse à l'ouest sur les parcelles agricoles)
Explosion dans le four de séchage	33m (contenu dans les limites de propriété)	87m (dépasse à l'ouest au niveau des parcelles agricoles)	174m (dépasse à l'ouest sur les parcelles agricoles, au sud sur les parcelles agricoles de l'autre côté de la RD 169 et au nord sur les terrains de chrono route, et MGTL)

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les bureaux occupés par des tiers localisés actuellement sur l'aire des déchets sont déplacés en dehors des zones de danger des effets létaux.

En cas de modification d'usage ou de construction sur les terrains touchés par les effets ci-dessus listés, l'exploitant informe le préfet du Val d'Oise dans un délai de 1 mois et propose les mesures de réduction ou de suppression du risque permettant de ne pas augmenter la gravité des accidents potentiels de ses installations.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de hauteur minimale 2m et disposée à 10m au moins de toute construction ou dépôt, sauf bâtiment administratif, social ou du gardien.

Un service de gardiennage assure la surveillance 24h/24 sur l'ensemble du site.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des

services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50m
- rayon intérieur de giration : 11m
- hauteur libre : 3,50m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Les voies de circulation seront maintenues dégagées pour la circulation des véhicules d'intervention sur le périmètre des bâtiments.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagées (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

7.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essai.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'ensemble des bâtiments (hormis le bâtiment 5) sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

7.2.3 – ORGANISATION DES STOCKAGES

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages sont effectués de manière à ce que les issues soient largement dégagées. Un périmètre d'au moins 2m existe entre les stockages et les parois. Il existe un espace conséquent entre la toiture et le haut des stocks afin d'avoir

une efficacité maximum du sprinkler en cas de sinistre.

Le local 1A n'a pas vocation à être un lieu de stockage de matières combustibles. En tout état de cause, le volume de matières plastiques présent dans ce local n'excédera à aucun moment 100m^3 .

Dans l'atelier d'injection 1, les octabins sont limités à la quantité nécessaire au travail de la journée et sont disposés sur une hauteur maximale de 1m.

Dans le bâtiment 3, les pièces d'origine extérieure sont stockées en carton sur des palettiers en 3 rayonnages de 40m^2 chacun d'une hauteur de 3,4m et 3 rayonnages de 35m^2 d'une hauteur de 7m et séparés par des allées de 3m. Des en-cours sont également stockés dans le bâtiment 3 entre les presses et l'atelier de montage. Ils sont stockés dans des containers en 2 blocs de 650m^2 et 500m^2 sur une hauteur de 5,6m.

Dans le local 1B, les pièces plastiques sont stockées sur une hauteur maximale de 3,2m. Un bloc de 375m^2 est ainsi constitué avec une allée de 5m. Aucun octabin n'est stocké dans ce local.

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral, aucun stockage de pièces plastiques n'est réalisé à l'extérieur (hormis ceux mentionnés dans la partie déchets) conformément aux conditions de stockage décrites dans le dossier de demande. En particulier, les stockages de pièces semi-finies le long des clôtures à l'ouest et au sud le long de la route de Santeuil sont supprimés.

Les stockages de pièces plastiques réalisés à la place de l'ancien chapiteau sont supprimés à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

7.2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couple courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques

des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement.

7.2.4.1 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.2.4.2 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.2.4.3 - UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.2.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 - EXPLOITATION

7.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

7.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues à l'article R 231-35 du code du travail de satisfaire à cette obligation.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Notamment la présence dans les ateliers d'injection des matières inflammables (granulés plastiques, produits finis, fûts pour le nettoyage) est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.3.2 - SÉCURITÉ

7.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

7.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

7.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Des plans d'évacuation sont affichés bien en évidence en de nombreux points des locaux.

7.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire,

reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.7.1 - EQUIPEMENT

7.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée par un équivalent de 3 poteaux d'incendie assurant chacun un débit de 63m³/h en simultané sous une pression dynamique de 5bar et placés à moins de 100m du bâtiment.

L'établissement dispose également à tout moment d'une réserve d'eau de 1748m³. Le point d'aspiration permettant d'utiliser cette réserve devra être clairement repéré sur le site. Ce bassin doit être strictement isolé des eaux d'extinction.

Les sols sont suffisamment stables pour l'accès et le stationnement de plusieurs engins d'incendie au niveau de la réserve d'eau.

Les locaux sont par ailleurs équipés d'un réseau d'extinction à eau (sprinkler) alimenté par 3 système de pompage.

Le local défense incendie est construit en matériaux incombustibles, chauffé hors gel et ventilé, ainsi que protégé par sprinkler à partir de la source d'eau. Des extincteurs sont présents à l'intérieur de ce local.

Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.7.2 - ORGANISATION

7.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Le site est pourvu d'un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, et en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Une voie de circulation permet aux engins de secours de se déplacer sur tout le périmètre du bâtiment.

7.7.4 - PLAN D'INTERVENTION SIMPLIFIE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un plan d'intervention simplifié. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard.

7.7.5 - PLAN DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant met à jour sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral son plan de défense incendie mentionnant notamment les caractéristiques au feu des murs et portes de ses installations.

TITRE 8

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 8.1 Mesures constructives applicables aux bâtiments 1, 1B et 3

Les locaux abritant les installations de transformation et de stockage de matières plastiques ainsi que l'atelier de montage présentent les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes : ossature stable au feu 1/2h, murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2h, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La couverture sèche est constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

L'ensemble des bureaux et locaux techniques sont séparés de l'atelier de montage par des murs coupe-feu 2h. Le bureau non conforme doit respecter la prescription dès la notification du présent arrêté.

Le local 1B de stockage de produits semi finis est isolé du local d'injection 1, par un mur coupe-feu 2h. Les portes de séparation sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition est applicable sous un délai de 3 mois.

Le local de déchiquetage est isolé du local de stockage de pièces plastiques 1B par un mur séparatif. Cette disposition est applicable sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour réduire les risques liés à l'accumulation de poussières, le déchiqueteur est équipé de filtres qui sont régulièrement décolmatés et nettoyés. Une ventilation efficace du local de déchiquetage est assurée.

Article 8.2 Mesures relatives aux silos de granulés plastiques

Les silos de matières premières localisés à l'extérieur sont équipés d'un trou d'homme avec évent, d'un système de détection de niveau. Ils sont sur-élevés par rapport aux voies de circulation des camions pour éviter tout choc. Leur enveloppe est incombustible. Il n'y a pas de moteur de transfert des granulés à l'intérieur des silos. Ils sont équipés d'une prise de terre pour les camions d'approvisionnement et la structure et les conduites sont mises à la terre. Les portes d'accès aux silos sont fermées à clefs.

Ils sont éloignés d'au moins 10m des stockages combustibles.

Article 8.3 Mesures constructives applicables au bâtiment 2 de préparation, application et séchage peinture

Le bâtiment 2 est de hauteur supérieure aux autres pour constituer, sous toiture, un écran de cantonnement.

Prescriptions relatives à la broierie

Le local de préparation des peintures appelé broierie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : parois coupe-feu 2h et couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu 2h.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur. La porte côté nord respecte cette prescription sous un délai de 3 mois.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

La broierie sera largement ventilée et équipée d'un système d'extraction de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

On ne conservera dans le local que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le sol de l'atelier sera formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil en acier ou bien il sera recouvert de claies en bois. Les installations sont anti-déflagrantes.

Prescriptions relatives aux cabines de peinture

L'installation d'application de vernis et peintures est équipée de cloisons coupe-feu 1/2h. Les cabines sont munies de vitrages coupe-feu 1/2h. Les installations sont antidéflagrantes.

Les locaux doivent être équipés d'un système de ventilation efficace visant à éviter l'accumulation de solvants. Les cabines sont situées au-dessus d'un rideau d'eau permettant de capter les peintures.

Prescriptions relatives à la cabine de flammage

La cabine de flammage est constituée de murs coupe-feu 1/2h et équipée d'une détection de fumée avec report d'alarme au poste de gardiennage. Elle est entièrement fermée et antidéflagrante. La couverture est incombustible.

Prescriptions relatives à l'étuve de cuisson

Le local est équipé de parois coupe-feu 2h.

Prescriptions relatives au Make-up

Le local du Make-up est réalisé en matériaux incombustibles.

Article 8.4 Mesures constructives applicables au bâtiment 5 (stockage peintures)

Le bâtiment 5 de stockage des peintures présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : parois coupe-feu de degré deux heures et couverture incombustible. Le local sera convenablement ventilé et les portes pare flamme de degré 1/2h s'ouvriront vers l'extérieur. Le local est fermé à clefs. En dehors des heures de service, la clef est confiée à un préposé responsable.

Les produits chimiques y sont séparés des produits inflammables.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 8.5 Mesures relatives au produit très toxique Spectrus

Le lieu de stockage du spectrus doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété pour

un stockage à l'air libre ou sous auvent ou à 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

Sa manipulation doit s'effectuer dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, ou à 5 mètres des limites de propriété dans le cas contraire.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammables par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le stockage ne doit pas surmonter de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher hauts coupe-feu de degré 1 heure
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure
- matériaux de classe M0

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 8.6 Mesures relatives à la cuve de gaz combustible liquéfié

La cuve de gaz combustible liquéfié est isolée par 4 murs coupe-feu 2h. Le dépôt doit être facile d'accès, et ne commander ni escalier ni dégagement. Il est entièrement grillagé et fermé à clefs.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention

A proximité du réservoir se trouvent 2 extincteurs à poudre homologués NF MH 89 C, 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance. Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles MO. Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégés par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

Article 8.7 Mesures applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables présentent une double enveloppe et un système de détection de fuite avec signalisation et report au poste de garde.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. L'aire de remplissage des réservoirs enterrés présente une capacité de rétention de 10m³.

Article 8.8 Mesures constructives applicables aux installations de combustion du bâtiment 4

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Le local chaudières est constitué de murs coupe-feu 2h. Le plancher haut est équipé d'un degré coupe-feu 2h dès la notification du présent arrêté.

Les portes intérieures sont coupe-feu de degré ½ heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré ½ heure au moins.

La chaufferie présente dans le vestiaire est déplacée dans un local uniquement réservé à son usage sous un délai de 3 mois à compter de la notification.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges

précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Il n'y a pas de communication directe entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'alimentation du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.9 Mesures constructives applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs est équipé d'un mur coupe-feu de degré 2 heures côté atelier, d'une couverture incombustible et de portes intérieures coupe-feu de degré 1/2h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le local est ouvert sur l'un des côtés.

Le sol est équipé d'une rétention suffisante et est rendu étanche.

Ces dispositions sont applicables sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 8.10 Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE 9

ECHEANCIER

Article	Disposition	Délai d'application
Art 4.3.2	Raccordement des émissions à une unique cheminée	A compter de la notification
Art 7.1.3	Déplacement des bureaux de sociétés extérieures hors des zones de danger d'effets létaux et irréversibles	A compter de la notification
Art 7.2.3	Organisation des stockages	A compter de la notification
Art 8.1	Equiper le bureau donnant sur l'atelier de murs CF2h	A compter de la notification
Art 8.8	Equiper le local chaudière d'un plancher haut coupe-feu 2h	A compter de la notification
Art 8.8	Déplacer la chaufferie du vestiaire dans un local réservé	A compter de la notification
Art 7.7.5	Plan défense incendie	Sous 3 mois à compter de la notification
Art 8.1	Construction d'un mur CF 2h et porte CF1h entre le local 1B/local 1	Sous 3 mois à compter de la notification
Art 8.1	Mur séparatif entre local 1B/déchetage	Sous 3 mois à compter de la notification
Art 8.3	Broierie équipée de portes donnant vers l'extérieur PF 1/2h	Sous 3 mois à compter de la notification
Art 8.9	Atelier de charge d'accumulateurs équipé d'une porte intérieure CF 1/2h avec ferme porte et sol en rétention	Sous 3 mois à compter de la notification
Art 3.3.3	Equiper le site d'une rétention incendie de 1748m ³	Sous 6 mois à compter de la notification
Art 6.5	Etude bruit	Sous 6 mois à compter de la notification
Art 7.7.4	Plan d'intervention simplifié	Sous 6 mois à compter de la notification

AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLES

Ce tableau reprend de manière synthétique les contrôles conduisant à une transmission de résultats à l'inspection des installations classées.

Article	Disposition	Fréquence
Art 3.6.4	Auto surveillance des rejets aqueux	Semestrielle
Art 3.6.4	Contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé	Tri annuelle
Art 4.4.1	Auto surveillance des émissions de COV par bilan	Mensuelle
Art 4.4.2	Mesure par un organisme agréé des rejets COV	Semestrielle
Art 4.4.2	Mesure des autres paramètres de rejet air par un organisme agréé	Annuelle
Art 4.4.3	Plan de gestion de solvants	Annuelle (avant le 31 mars)
Art 5.4.6	Bilan annuel des déchets éliminés	Annuelle

